

Le 5 décembre 2021

Destinataires : *Tous* les résidents et employeurs, propriétaires et exploitants d'entreprises et toutes les personnes responsables de l'organisation de rassemblements dans la région desservie par le Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex

Expéditeur : D^r Shanker Nesathurai, médecin hygiéniste par intérim du Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex

Étant donné le fardeau disproportionné imposé par la COVID-19 dans la région desservie par le Bureau de santé de Windsor-comté d'Essex (Bureau de santé), je donne les présentes instructions pour contrôler la propagation de la COVID-19. La présente lettre d'instructions remplace celle envoyée par le Bureau de santé aux propriétaires et exploitants d'entreprises le 4 octobre 2021.

En tant que médecin hygiéniste par intérim du Bureau de santé, **je donne les instructions suivantes en vertu du Règlement de l'Ontario 364/20, Règles pour les régions à l'étape 3 (Règl. de l'Ont. 364/20)**. Ce faisant, j'ordonne à tous les résidents de Windsor-Essex et aux personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme qui est autorisé à ouvrir aux termes du [Règl. de l'Ont. 364/20](#) de prendre dès maintenant et jusqu'à nouvel ordre les mesures supplémentaires ci-dessous, qui viennent s'ajouter aux exigences des règlements provinciaux.

À compter du **vendredi 10 décembre 2021** à 00 h 01 et jusqu'à nouvel ordre, j'ordonne ce qui suit :

1. Conformité générale des entreprises et des organismes ouverts en vertu de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) :

1) Il faut prendre les mesures nécessaires pour respecter toutes les exigences précisées dans la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* et les règlements y afférents, ainsi que tous les [ordres pris en vertu de l'article 22](#) affichés sur le site Web du Bureau de santé à <https://www.wechu.org>.

2) Il faut passer en revue les plans de sécurité (décrits dans le Règl. de l'Ont. 364/20) avec les travailleurs au moins une fois par mois et y apporter des modifications au besoin. Les réunions tenues à cette fin doivent être documentées, en prenant soin de consigner les renseignements suivants :

- a. les personnes présentes;
- b. la date de la réunion;
- c. le résumé des discussions.

3) Il faut permettre aux employés de faire du **télétravail**, lorsque c'est raisonnablement possible, afin de réduire le nombre d'employés exposés au risque de transmission au sein de l'organisme. De plus, il faut limiter le plus possible les rassemblements d'employés en prenant les mesures suivantes :

- i. tenir les réunions de façon virtuelle;
- ii. assurer la distanciation physique dans la salle des repas ou des pauses et aux autres endroits où les employés consomment des aliments ou des boissons;
- iii. échelonner les pauses, y compris celles pour les repas.

4) Il faut effectuer activement un contrôle sanitaire (dépistage actif) de tous les employés et clients conformément au Règl. de l'Ont. 364/20 et interdire l'accès à toute personne qui échoue à ce contrôle.

5) Il faut veiller à ce que tous les employés et clients portent un couvre-visage, sauf si les conditions énoncées à l'annexe 1, paragraphe (4) du Règl. de l'Ont. 364/20, s'appliquent.

- i. Il faut veiller à ce que les employés portent, en plus du couvre-visage mentionné au point 5), de l'équipement qui protège les yeux (p. ex., lunettes de protection, écran facial), conformément à l'annexe 1, paragraphe (7) du Règl. de l'Ont. 364/20.

6) Les lieux de travail et entreprises (p. ex., salons, restaurants, bars) qui sont obligés, en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, de tenir un registre de toutes les personnes présentes au lieu de travail (visiteurs, clients, etc.), y compris leur nom et leurs coordonnées, **doivent** fournir ce registre au Bureau de santé dès qu'un représentant du Bureau de santé le demande.

- i. Le registre doit inclure les fournisseurs indépendants de services de musique, les organisateurs d'événements et les photographes, entre autres.

7) Il faut s'assurer qu'il y a en place un processus de vérification de la preuve de vaccination s'il y a lieu, conformément aux instructions fournies en vertu de la [*Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario*](#).

2. Rassemblements

1) En vertu de l'annexe 3 du Règl. de l'Ont. 364/20, nul ne doit assister à :

- b) un rassemblement social de plus de :
 - i. 10 personnes s'il a lieu à l'intérieur;
 - ii. 25 personnes s'il a lieu à l'extérieur.

2) Les limites de rassemblement mentionnées au point 1) ci-dessus ne s'appliquent pas à un rassemblement social associé à un mariage, à un service funéraire, à un service ou rite religieux ou à une cérémonie religieuse telle qu'une réception de mariage.

2.1 Lors d'un rassemblement associé à un mariage, à un service funéraire, à un service ou rite religieux ou à une cérémonie religieuse :

- a) les lignes d'accueil sont interdites;
- b) il faut attribuer une place assise à toutes les personnes présentes;
- c) il faut s'assurer que toutes les personnes présentes portent un masque ou un couvre-visage en tout temps, sauf lorsqu'elles consomment des aliments ou des boissons assises à la place qui leur a été attribuée;
- d) il faut s'assurer que la capacité est limitée au nombre de personnes pouvant maintenir la distanciation physique.

3) Il faut effectuer activement un contrôle sanitaire de toutes les personnes qui assistent au rassemblement social, tel que défini dans le Règl. de l'Ont. 364/20, et exclure toute personne qui échoue à ce contrôle.

4) Il faut tenir un registre de toutes les personnes qui assistent au rassemblement social et y inscrire notamment leur nom et leur numéro de téléphone, et remettre ce registre au Bureau de santé dès qu'il en fait la demande.

5) Les rassemblements sociaux organisés par l'employeur à l'intention de son personnel, y compris les réceptions du temps des Fêtes, doivent avoir lieu de façon virtuelle afin d'éviter que de nombreuses personnes se rassemblent au même endroit.

3. Restaurants, bars (sans endroit pour danser) et espaces de réunion et d'événement (tels que définis à l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 364/20) :

1) Il faut limiter la capacité d'accueil à l'intérieur à 50 % de l'espace total afin de permettre la distanciation physique et mettre des écriteaux bien en évidence indiquant les limites de capacité d'accueil autorisées.

Pour l'application de la présente lettre d'instructions :

« **50 % de la capacité d'accueil** » correspond à 50 % de l'occupation maximale de l'entreprise ou de l'installation, ou de la partie de celle-ci, selon le cas, calculée conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 (Fire Code) pris en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

« **contrôle sanitaire** » renvoie au processus consistant à poser une série de questions permettant de dépister tout facteur de risque de la COVID-19. Les réponses aux questions de dépistage peuvent être fournies sur papier ou au moyen d'un outil électronique ou encore les questions peuvent être posées par un préposé au dépistage. Au minimum, ce processus doit comprendre les questions figurant dans l'outil de Dépistage de la COVID-19 pour les travailleurs et les employés, qui se trouve à l'adresse <https://covid-19.ontario.ca/depistage/travailleur/>.

« **travailleur** » s'entend de tout employé, entrepreneur indépendant (y compris, les employés d'une agence de placement, les gestionnaires, directeurs, agents, propriétaires, partenaires, actionnaires, bénévoles, étudiants ou tout autre membre du personnel qui exerce les activités de l'entreprise ou de l'organisme au lieu de travail).

« **lieu de travail** » se rapporte aux terrains, locaux, véhicules de travail et endroits où travaille l'employé ainsi que sur lesquels, dans lesquels ou à proximité desquels il travaille.

« **client** » s'entend de tout membre du public qui n'est pas un employé ou un travailleur au lieu de travail.

Tout renvoi au terme « masque » ou « couvre-visage » dans la présente lettre d'instructions correspond à la définition qu'en donne le cadre réglementaire sur la COVID-19 du gouvernement de l'Ontario établi en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, qui exige que toute personne porte un masque ou un couvre-visage « de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton ».

Le défaut de se conformer aux exigences du [Règl. de l'Ont. 364/20](#) et à celles décrites dans la présente lettre d'instructions conformément à ce règlement constitue une infraction à la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario* pour laquelle une personne, une entreprise ou un organisme peut être tenu responsable.

Je vous prie de recevoir mes sincères salutations.



D^r Shanker Nesathurai, MSP, FRCPC
Médecin hygiéniste par intérim